

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/DS48/1**

**G/L/91**

**G/SPS/W/71**

**G/TBT/D/7**

**G/AG/W/26**

8 juillet 1996

(96-2602)

---

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES VISANT LES ANIMAUX VIVANTS ET LES VIANDES (HORMONES)

### Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 28 juin 1996, adressée par la Mission permanente du Canada à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, au sujet de certaines mesures interdisant l'importation d'animaux vivants et de viandes provenant d'animaux traités avec certaines substances à effet hormonal. Ces mesures sont, entre autres, les suivantes: Directive du Conseil n° 88/146/CEE; directives auxquelles il est fait référence dans cette directive (72/462/CEE, 80/602/CEE, 81/851/CEE, 81/852/CEE, 85/358/CEE); décisions mentionnées à l'article 6 2) de la Directive n° 88/146/CEE; programme de contrôle mentionné à l'article 6 7) de la Directive n° 88/146/CEE; dérogations mentionnées à l'article 7 de la Directive n° 88/146/CEE; et tous amendements ou modifications, y compris les Directives du Conseil n° 96/22/CE et 96/23/CE.

Ces mesures ont un effet négatif sur l'importation d'animaux vivants et de viandes. Le gouvernement canadien estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux Communautés européennes en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'agriculture. Les dispositions de ces accords avec lesquelles ces mesures sont incompatibles sont, entre autres, les suivantes:

- i) articles 2, 3 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- ii) article III ou article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;

./.

- iii) article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; et
- iv) article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

Ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement des accords cités.

Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes pour examiner cette question en vue d'arriver à un résultat mutuellement satisfaisant. Il est prêt à étudier toutes suggestions que les Communautés européennes pourraient faire au sujet des dates auxquelles tenir les consultations, dans les 30 jours à compter de la date de réception de la présente demande.